

## SUPPLÉMENT À LA PHARMACIE

### C'est toujours l'assuré qui paie !

Une rémunération est perçue par le pharmacien pour la délivrance de médicaments : elle s'ajoute au prix du médicament, en particulier pour les 70 ans et plus ! Malgré les réticences des syndicats FSPF<sup>(1)</sup> et UPSO<sup>(2)</sup>, l'avenant 11 à la convention pharmaceutique, signée le 20 juillet 2017 avec l'Assurance Maladie, indique : « La conversion en honoraire d'une partie de la marge dégressive lissée se fera progressivement jusqu'à 2020 ». Les pharmaciens reçoivent donc une dispensation<sup>(3)</sup>. Trois étapes sont prévues :

- **2018** : pas de changement sur les honoraires mais les paramètres de la marge dégressive sont modifiés et « l'investissement financier de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire sera de l'ordre de 70 millions d'euros hors taxe » ;
- **2019** : création de trois honoraires de dispensation :
  - pour l'exécution de médicaments remboursables : 0,51 euro,
  - pour toute ordonnance de jeunes enfants jusqu'à 3 ans et de personnes âgées à partir de 70 ans : 0,51 euro,
  - pour toute ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments spécifiques (médicaments à prescription initiale hospitalière, dérivés du sang...) : 2,04 euros ;
- **2020** : revalorisation des montants de certains honoraires, à savoir 1,02 euro pour une dispensation complexe au lieu de 0,51 en 2019, 1,58 euro pour les jeunes enfants et les personnes âgées, et 3,57 euros pour les dispensations « spécifiques ».

À ces nouveautés du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'ajoutent au prix des médicaments, dans les conditions définies par la réglementation, les honoraires suivants :

- par boîte de médicaments : 1,02 euro TTC ;
- par boîte trimestrielle de médicaments : 2,76 euros TTC ;
- par ordonnance complexe : 0,51 euro TTC.

L'assuré subit une augmentation des frais de pharmacie ; il doit en être remboursé par l'assurance maladie et la mutuelle. Ces remboursements sont variables selon les cas. Il peut s'attendre à de nouvelles augmentations des cotisations !

Les pharmacies ont l'obligation d'afficher les prix des produits et les tarifs de toutes les prestations réalisées (tarif de garde soir, dimanche et jours fériés). ■

(1) FSPF : Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
 (2) UPSO : Union des syndicats de pharmaciens d'officine  
 (3) Dispensation : rémunération perçue par le pharmacien pour la délivrance de médicaments.

Voir [www.lepharmaciendefrance.fr](http://www.lepharmaciendefrance.fr)

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraité**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu). Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

## DROITS RÉDUITS

### Pensions de réversion amputées

À propos du rapport remis le 18 juillet par Jean-Paul Delevoye – Haut-Commissaire de la réforme des retraites – et de ses conséquences sur la pension de réversion des personnels de la Fonction publique.

#### Est annoncée une harmonisation du dispositif des pensions de réversion :

« Le mécanisme unique s'appuiera sur une logique différente des systèmes actuels. Il garantira un niveau de vie constant pour la personne veuve. Seule, elle conservera 70 % des droits à retraite dont bénéficie le couple soit la somme des deux retraites. Aucune condition de ressources ne sera imposée. Le droit à pension de réversion sera ouvert à compter de 62 ans ».

Dans ces propos, le recul de la limite de l'âge donnant droit est discrètement passé sous silence. Le rapport précise également la fermeture des droits des conjoints en cas de divorce après l'entrée en vigueur de la réforme début 2025. Le tableau qui suit a pour but de comparer le montant du revenu du conjoint survivant selon les règles actuelles – à savoir avec un taux de 50 % sans condition d'âge, ni de ressources – avec celui de ce même conjoint selon cette nouvelle proposition.

Contrairement aux annonces, cette proposition entraîne, pour le couple de la Fonction publique, une baisse substantielle de revenu du conjoint survivant et la non-garantie d'un niveau de vie constant.

Bien que le rapport indique que ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux veufs ou veuves des personnes déjà à la retraite avant fin 2024, les mécanismes de revalorisation (gel, etc.) conduiront à une diminution progressive de la pension de réversion pour tous. ■

Revenu du couple		Revenu du conjoint survivant	Revenu du conjoint survivant
Fonctionnaire	Conjoint	Règle actuelle	Règle du rapport
1 600	1 500	$1\ 600 \times 50\% + 1\ 500 = 2\ 300$	$3\ 100 \times 70\% = 2\ 170$
1 800	1 600	$1\ 800 \times 50\% + 1\ 600 = 2\ 500$	$3\ 400 \times 70\% = 2\ 380$
2 000	2 200	$2\ 000 \times 50\% + 2\ 200 = 3\ 200$	$4\ 400 \times 70\% = 2\ 940$
2 500	2 400	$2\ 500 \times 50\% + 2\ 400 = 3\ 650$	$4\ 900 \times 70\% = 3\ 430$
2 700	2 600	$2\ 700 \times 50\% + 2\ 600 = 3\ 950$	$5\ 300 \times 70\% = 3\ 710$
3 000	2 800	$3\ 000 \times 50\% + 2\ 800 = 4\ 300$	$5\ 800 \times 70\% = 4\ 060$